

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N° 1308033

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Asma D. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Albertini
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Montreuil

M. Mazaud
Rapporteur public

(5^{ème} chambre)

Aide juridictionnelle totale
Décision du 6 mai 2013

Audience du 17 septembre 2013
Lecture du 1^{er} octobre 2013

38-07-01
C

Vu la requête, enregistrée le 29 juillet 2013, présentée pour Mme Asma D. [REDACTED],
demeurant 10 rue Bossuet à Bobigny (93000), par Me Brochard ; Mme D. [REDACTED] demande
au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 février 2013 par laquelle la commission de médiation de
la Seine-Saint-Denis a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de
logement ;

2°) d'enjoindre à la commission de médiation de la Seine-Saint-Denis de réexaminer sa
demande dans le délai d'un mois, et ce, sous astreinte de 800 euros par jour de retard, à compter
de l'ordonnance à intervenir en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice
administrative ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à Me Brochard au
titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du
10 juillet 1991 ;

Elle soutient que sa requête est recevable et qu'elle justifie de son intérêt pour agir, que la décision attaquée est illégale et entachée d'erreur de droit, et d'une erreur de fait, car elle est menacée d'expulsion du logement qu'elle occupe avec ses enfants, ce dont la commission n'a pas tiré les conséquences sur le caractère prioritaire de sa demande; que la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, elle ne perçoit que les minima sociaux, soit 1 647 euros mensuels et doit assurer la charge de ses six enfants, dont quatre sont encore mineurs; que malgré sa bonne foi, elle ne peut payer l'indemnité d'occupation mesure du fait de sa situation précaire; qu'elle justifie de démarches préalables en vue de l'obtention d'un logement et de l'identité des personnes qui occupent son logement, la commission a outrepassé les droits qui lui ont été confiés par la loi du 5 mars 2007;

Vu le mémoire, enregistré le 12 septembre 2013 du préfet de la Seine-Saint-Denis, qui conclut au rejet de la requête;

Il soutient que la requérante n'a pas complété le formulaire de sa demande, dont les champs sont obligatoires, s'agissant de la menace d'expulsion, et que la commission ne disposait pas d'éléments probants sur les démarches actives entreprises, telles qu'un plan d'apurement, une saisine de la commission de surendettement, d'échéanciers avec le bailleur ou de mandats; que la décision est suffisamment motivée; que les démarches préalables en vue d'une offre de logement étant insuffisantes, la première demande de logement social a été présentée en mars 2012, alors qu'elle occupait sans droit ni titre un logement social depuis plusieurs années; que la demande n'avait pas été renouvelée à la date de la décision attaquée; que la requérante n'a pas justifié de son identité et de son séjour en France devant la commission, les éléments postérieurs à la décision attaquée sont sans influence sur sa légalité; que les commissions de médiation vérifient la régularité du séjour de toutes les personnes à reloger; que la commission devait vérifier la régularité du séjour de l'époux de la requérante; que l'identité et le séjour de ses deux enfants majeurs nés le 4 décembre 1992 et le 19 mars 2013 devraient être vérifiés;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de grande instance de Bobigny en date du 6 mai 2013 admettant Mme D[REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale;

Vu la décision attaquée;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement avisées du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 septembre 2013 :

- le rapport de M. Albertini, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Mazaud, rapporteur public ;
- et les observations de Me d'Allivi Kelly, substituant Me Brochard, et de Mme Gabet pour le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

1. Considérant que Mme D. [REDACTED] a présenté le 30 octobre 2012 un recours amiable devant la commission de médiation de la Seine-Saint-Denis, en vue d'une offre de logement ; que, par une décision du 27 février 2013, un rejet lui a été opposé aux motifs que les justificatifs d'identité et de séjour de la requérante et de toutes les personnes majeures à reloger font défaut, que les démarches préalables en vue de la recherche d'un logement sont insuffisantes, que le logement est occupé sans droit ni titre, que les éléments probants des démarches entreprises pour résorber la dette locative ou le paiement régulier des indemnités d'occupation font défaut ; que Mme D. [REDACTED] demande l'annulation de cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Le droit à un logement décent et indépendant, (...) est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière (...), n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir* » ; qu'aux termes du premier alinéa du II de l'article L. 441-2-3 : « *La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 300-2 du même code : « *Remplissent les conditions de permanence de la résidence en France mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1 les étrangers autres que ceux visés à l'article R. 300-1 titulaires : / 1° (...) d'un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an, sous réserve que celui-ci ne soit pas périmé (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation pris pour l'application de l'article L. 441-2-3 de ce code : « *La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : - ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 / -être dépourvues de logement. Le cas échéant, la commission apprécie la situation du demandeur au regard du logement ou de l'hébergement dont il peut disposer en vertu de l'obligation d'aliments définie par les articles 205 et suivants du code civil / -être logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Le cas échéant, la commission tient compte des droits à hébergement ou à relogement auxquels le demandeur peut prétendre en application des dispositions des articles L. 521-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de toute autre*

dispositions du I de l'article L. 441-2-3 / - être hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de six mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de dix-huit mois, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3 / - être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. / La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus. » ;

3. Considérant que les dispositions de l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation, qui prévoient la prise en compte, notamment, par la commission des démarches précédemment effectuées par le demandeur pour se reloger, ne peuvent pour autant être interprétées comme subordonnant l'accès au bénéfice du droit au logement opposable, sollicité sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, au constat de l'échec préalable d'une recherche de logement dans les conditions de droit commun, ni à celui d'une ancienneté suffisante du premier enregistrement d'une demande de logement social, l'urgence devant s'apprécier au regard de la situation locative propre à chaque personne concernée ;

4. Considérant que Mme D. [REDACTED], mère de six enfants dont quatre enfants mineurs de dix huit ans, a déposé son recours amiable tendant à la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement devant la commission, en faisant état de la circonstance, qu'elle était dépourvue de logement, avec des enfants mineurs à charge ; qu'une procédure d'expulsion avait été diligentée à son encontre, ainsi qu'en atteste le jugement du 4 septembre 2012 du tribunal d'instance de Bobigny ordonnant son expulsion et celle de tout occupant de son chef du logement appartenant à la SA Omnium de Gestion immobilière d'Ile-de-France (OGIF), qu'elle occupait sans droit ni titre à Bobigny, sans délai après la délivrance du commandement de quitter les lieux, et a prononcé une astreinte de 10 euros par jour de retard à compter de la date de signification du jugement jusqu'à la libération des lieux, l'intéressée étant condamnée à payer une provision mensuelle de 600,70 euros au titre de l'indemnité d'occupation à compter de la signification du jugement, jusqu'à la libération totale des lieux ;

5. Considérant, qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que Mme D. [REDACTED] ait été invitée à produire des éléments probants de démarches entreprises pour résorber sa dette locative ou du paiement régulier d'indemnités d'occupation pendant l'instruction de sa demande par la commission de médiation du droit au logement de la Seine-Saint-Denis, pour compléter son dossier et permettre qu'une appréciation soit régulièrement portée sur sa bonne foi ; qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier qu'elle ait été invitée à justifier de son droit au séjour pendant l'instruction de sa demande, ou de l'âge et du droit au séjour des six enfants nés en France qui l'accompagnent, au nombre desquels deux enfants majeurs, alors même qu'elle est titulaire du carte de résident délivrée le 31 octobre 2012 par le préfet de Seine-Saint-Denis, valable jusqu'au 30 octobre 2022,

6. Considérant que malgré la circonstance qu'elle a été solidairement condamnée à verser une indemnité d'occupation de 600,70 euros mensuelle jusqu'à la libération des lieux, Mme D[REDACTED], qui précise sans être contestée qu'elle ne perçoit que les minima sociaux, soit 1 647 euros mensuels, se trouvait à la date de la décision de la commission dans une situation très précaire avec les enfants à sa charge, dont quatre enfants mineurs de dix-huit ans nés respectivement le 24 avril 1997, le 6 janvier 2000, le 26 avril 2003 et le 1^{er} juin 2008, qui sont scolarisés, et ne disposait d'aucun logement en son nom propre ;

7. Considérant, dans ces conditions, que Mme D[REDACTED] doit être regardée comme dépourvue de logement au sens des articles L. 441-2-3 et R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation ; que, par suite, la commission de médiation de la Seine-Saint-Denis a entaché la décision attaquée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la situation de Mme D[REDACTED] ne permettait pas de la désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme D[REDACTED] est fondée à demander l'annulation de la décision du 22 novembre 2012 par laquelle la commission de médiation de la Seine-Saint-Denis a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre à la commission de médiation du département de la Seine-Saint-Denis de procéder au réexamen de la demande de logement de Mme D[REDACTED], dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin de prescrire l'astreinte par jour de retard qu'elle demande ;

Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que Mme D[REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Brochard de la somme de 800 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la commission de médiation de la Seine-Saint-Denis du 27 février 2013 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commission de médiation du département de la Seine-Saint-Denis de procéder au réexamen de la demande de Mme D[REDACTED] tendant à être reconnue prioritaire et devant être logée en urgence dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Mme Deschod une somme de 500 euros (cinq cents) en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Asma D[REDACTED] et au ministre de l'égalité des territoires et du logement.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Albertini, président,
M. Lamy, premier conseiller,
Mme Guilbaud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 1^{er} octobre 2013.

L'assesseur le plus ancien,

Le président-rapporteur,

Signé

Signé

E. Lamy

P.-L. Albertini

Le greffier,

Signé

T. Timera

La République mande et ordonne au ministre de l'égalité des territoires et du logement, en ce qui concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.